



ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE  
YVONAND ET ENVIRONS

## **Règlement**

### **Restaurant scolaire d'Yvonand**

## Table des matières

<b>Règlement</b> .....	1
<b>Restaurant scolaire d'Yvonand</b> .....	1
Préambule .....	3
Chapitre I - Inscriptions .....	3
Article 1 - Conditions d'admission .....	3
Article 2 - Fréquentation du restaurant scolaire.....	3
Article 3 - Conditions d'inscription .....	3
Article 4 - Absence et repas occasionnel .....	4
Article 5 - Absence de classes .....	4
Article 6 - Délais d'annonce .....	5
Article 7 - Tarifs.....	5
Article 8 - Paiement anticipé .....	5
Article 9 - Défaut de paiement.....	5
Article 10 - Identification de l'élève .....	5
Article 11 - Communication au représentant légal.....	5
Article 12 - Résiliation de l'inscription .....	6
Chapitre II - Accueil .....	6
Article 13 - Surveillance des locaux .....	6
Article 14 - Autonomie des élèves.....	6
Article 15 - Responsabilité de surveillance.....	6
Article 16 - Médicaments .....	7
Article 17 - Transport.....	7
Article 18 - Nettoyage des places .....	7
Article 19 - Discipline.....	7
Article 20 - Objets personnels .....	8
Article 21 - Assurances .....	8
Chapitre III - Engagements .....	8
Article 22 - Respect des engagements (inscriptions) .....	8
Article 23 - Respect d'autrui .....	8
Article 24 - Dommages .....	9
Article 25 - Acceptation du règlement.....	9
Annexe.....	10

## Préambule

Le présent règlement fixe les conditions d'exploitation du restaurant scolaire d'Yvonand, organisé par l'Association Scolaire Intercommunale Yvonand et Environs (ASIYE).

Durant la période scolaire, des repas sont servis dans le restaurant scolaire d'Yvonand pour répondre aux besoins des familles. Ce service fonctionne avec une surveillance de la cantine et de la cour adjacente<sup>1</sup>, garantissant la sécurité des élèves.

Cette prestation, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, et encourage l'autonomie des élèves. Le temps du repas doit être pour l'élève :

- un temps pour se nourrir dans un cadre sécurisé
- un temps pour développer son autonomie
- un temps de socialisation avec ses pairs
- un apprentissage de la vie en collectivité

Pendant le temps de présence au restaurant scolaire, les élèves inscrits évoluent sous surveillance, tout en développant leur sens des responsabilités et leur autonomie.

**Remarque :** Dans la suite de ce document, l'emploi du singulier est privilégié pour des raisons de simplification (l'élève, le représentant légal, etc.).

## Chapitre I - Inscriptions

### Article 1 - Conditions d'admission

Le service de restaurant scolaire d'Yvonand est destiné aux élèves :

- scolarisés sur le site d'Yvonand (élèves de 7 P à 11 P)
- dont les représentants légaux résident dans une commune membre de l'ASIYE

### Article 2 - Fréquentation du restaurant scolaire

La fréquentation peut être :

- **Régulière** durant la période scolaire (basée sur un abonnement d'un à quatre jours par semaine)
- **occasionnelle** (à la carte), moyennant le respect des délais d'annonce

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi, de 11h50 à 14h00, hors vacances scolaires et jours fériés.

### Article 3 - Conditions d'inscription

L'inscription est **obligatoire** et constitue un contrat qui doit être renouvelé chaque année scolaire.

Le contrat comprend les informations suivantes :

- le prénom et le nom de l'enfant

---

<sup>1</sup> La cour adjacente se situe entre le bâtiment de la Sabliane et l'entrée principale de l'école côté terrain de sports. Les autres cours d'école ne sont pas surveillés.

- l'abonnement souhaité (jours de fréquentation)
- le type de contrat familial (famille avec deux représentants légaux, monoparentale, garde alternée, etc.)
- les coordonnées du ou des représentants légaux avec le lien de représentant légal (mère, père, etc.) relatif à l'enfant, le droit de gestion de l'abonnement de l'enfant (par le représentant légal) et la clé de répartition pour le calcul du tarif (familles séparées)
- les dates de début et de fin du contrat

### **Un contrat est obligatoire pour chaque enfant.**

Tout contrat est lié à un **abonnement** représentant les jours de la semaine durant lesquels le restaurant scolaire est ouvert (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la période scolaire, hors vacances et jours fériés).

L'inscription se fait en ligne via l'application **MonPortail**.

L'inscription doit être complétée au moins **5 jours ouvrables** avant le premier repas.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de la semaine au cours de l'année scolaire, l'abonnement peut être modifié selon la même procédure.

En cours d'année scolaire, le contrat peut être renouvelé si l'une des conditions suivantes change :

- changement d'abonnement ;
- changement de type de contrat ;
- changement de représentant légal et/ou de clé de répartition ;
- changement de dates du contrat.

### **Article 4 - Absence et repas occasionnel**

Les absences (maladie, accident) ainsi que les activités extrascolaires (camps, sorties, visites, etc.) doivent être annoncées dans les délais requis (voir annexe) au moyen de l'application **MonPortail**.

Toute absence non annoncée dans les délais entraîne le débit du repas dû, majoré d'un supplément (voir annexe).

Toute excuse au restaurant scolaire n'exclut pas l'annonce à effectuer au secrétariat pour une absence à l'école.

### **Article 5 - Absence de classes**

L'établissement scolaire n'est pas tenu d'avertir le restaurant scolaire des activités extrascolaires.

**Il est donc de la responsabilité du représentant légal d'excuser son enfant pour chaque activité extrascolaire.**

En cas de mauvais temps, si certaines activités extrascolaires sont annulées au dernier moment, le représentant légal doit remettre un pique-nique à son enfant. Ce dernier pourra le manger dans son restaurant scolaire.

## Article 6 - Délais d'annonce

Les délais d'annonce sont les délais que le représentant légal doit respecter, tant pour excuser son enfant à un repas (même pour une activité extrascolaire) que pour un repas occasionnel (repas non compris dans l'abonnement).

Les délais retenus par l'ASIYE sont mentionnés dans l'annexe.

## Article 7 - Tarifs

**Le coût du repas est mentionné dans l'annexe.**

## Article 8 - Paiement anticipé

Le repas doit être payé de manière anticipée grâce à un compte individuel familial sur l'application **MonPortail**. Ce compte est activé au moment de la validation du premier contrat :

Ce compte doit être alimenté par le représentant légal par paiement QR.

⚠ La mise à jour du compte, après paiement, peut prendre quelques jours.

Une fois l'année scolaire écoulée, tout montant sur le compte du représentant légal est, suivant la classe de son enfant, soit transféré sur l'année scolaire suivante soit remboursé.

## Article 9 - Défaut de paiement

L'accès au repas n'est possible que si le compte familial présente un solde positif suffisant (seuil), sachant qu'un montant minimum est requis sur ce compte tout au long de la période scolaire.

Si ce compte n'est plus approvisionné, un courrier sera envoyé au représentant légal. L'enfant pourrait être exclu du restaurant scolaire tant que cette situation perdure.

Des frais de rappel de peuvent être facturés.

En cas de non-paiement persistant, l'ASIYE se réserve le droit d'introduire une réquisition de poursuites.

## Article 10 - Identification de l'élève

L'élève inscrit reçoit un code-barres qui permet de l'identifier lors du contrôle des présences au restaurant scolaire.

L'élève doit impérativement se présenter muni de son code-barres au restaurant scolaire.

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter son code-barres, il doit s'adresser à la personne responsable de la surveillance.

En cas de perte, le code-barres peut être réimprimé par le représentant légal via **MonPortail** ou requise auprès du secrétariat de l'ASIYE moyennant le paiement d'un émolument (voir annexe).

## Article 11 - Communication au représentant légal

Le représentant légal est automatiquement informé par e-mail (système **MonPortail**) :

- si son enfant est prévu au restaurant et ne s'y présente pas
- si son enfant n'est pas prévu (excusé ou non inscrit) et se présente tout de même, sachant qu'il ne peut être accepté qu'exceptionnellement dans la limite des places disponibles
- si son enfant se présente plusieurs fois au restaurant

- si son enfant se présente à un autre horaire que prévu

Un supplément tarifaire est appliqué dans tous ces cas de figure (voir annexe).

## Article 12 - Résiliation de l'inscription

Toute résiliation de la part du représentant légal doit être annoncée via l'application **MonPortail** selon un délai d'un mois pour la fin d'un mois. Le compte doit être suffisamment alimenté jusqu'à la fin du contrat.

En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des frais ou d'informations erronées, L'ASIYE se réserve le droit de dénoncer le contrat d'un représentant légal sans préavis.

## Chapitre II - Accueil

### Article 13 - Surveillance des locaux

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, une surveillance générale de la cantine et de la cour adjacente est assurée pour garantir la sécurité des élèves présents.

Cette surveillance consiste en :

- un contrôle des présences à l'arrivée
- une surveillance générale de la cantine et de la cour et du bon déroulement du repas
- le maintien de l'ordre et de la sécurité
- l'intervention en cas de problème ou d'urgence

La personne chargée de la surveillance n'assure pas d'encadrement éducatif ou d'animation. Les élèves évoluent de manière autonome sous surveillance.

L'ASIYE ne peut être tenue responsable en cas d'incident provoqué par un élève non inscrit, ou si l'élève inscrit quitte l'enceinte du restaurant scolaire.

### Article 14 - Autonomie des élèves

Les élèves fréquentant le restaurant scolaire d'Yvonand doivent faire preuve d'autonomie et de maturité. Ils sont responsables de :

- se servir leur repas de manière ordonnée
- manger dans le calme et le respect d'autrui
- nettoyer leur place après le repas
- gérer leur temps libre après le repas de manière appropriée
- respecter les règles de vie commune

A la fin de leurs repas et après avoir débarrasser et nettoyer leurs tables, les enfants ont l'autorisation de profiter des infrastructures pour jouer aux cartes ou tout autre jeux de société non-électroniques apporté par leurs soins. Les jeux de ballons ou autres doivent se faire dans la cour à disposition.

### Article 15 - Responsabilité de surveillance

La personne chargée de la surveillance a pour mission :

- d'assurer la sécurité générale de la cantine et de la cour adjacente
- de veiller au respect des règles de base

- d'intervenir en cas de problème, conflit ou urgence
- de contacter les représentants légaux si nécessaire

Elle peut accéder aux données d'urgence des représentants légaux :

- nom et prénom du représentant légal des enfants présents
- numéros de téléphone d'urgence

Concernant l'enfant, elle a accès aux données suivantes :

- nom et prénom des enfants présents
- classe

## Article 16 - Médicaments

En cas de blessure légère, la personne chargée de la surveillance peut administrer les premiers soins de base (désinfectant, pansements).

Pour tout traitement médical spécifique, les représentants légaux doivent prendre leurs dispositions car aucun personnel médical n'est présent.

En cas d'urgence médicale, les services d'urgence (144) sont contactés immédiatement et les représentants légaux avertis.

## Article 17 - Transport

Les transports entre l'école et le restaurant scolaire ne sont pas inclus dans la prestation. Les élèves se déplacent de manière autonome entre leurs classes et le restaurant scolaire.

Les représentants légaux s'assurent que leur enfant est capable de se déplacer de manière autonome et sécurisée.

## Article 18 - Nettoyage des places

Les élèves sont tenus de nettoyer leur place lors de leur départ du restaurant scolaire, d'enlever les débris tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans les poubelles dédiées à cet effet, et de respecter les consignes de la personne chargée de la surveillance.

Cette responsabilisation fait partie de l'apprentissage de l'autonomie et du respect des lieux communs.

## Article 19 - Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel ;
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- une attitude agressive envers les autres élèves ;
- un manque de respect caractérisé envers le personnel de service ;
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire peut être prononcée par l'ASIYE à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement adressé par courrier au représentant légal et resté vain.

Si, après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

## Article 20 - Objets personnels

Les téléphones portables et appareils électroniques sont autorisés avec mesure et doivent rester dans le sac pendant le moment du repas.

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas au personnel d'encadrement d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels (jouets, bijoux ou lunettes) de l'enfant.

L'ASIYE et la personne chargée de la surveillance déclinent toute responsabilité en cas d'altération, de perte ou de vol d'effets personnels.

## Article 21 - Assurances

L'élève fréquentant le restaurant scolaire doit être couvert personnellement par une assurance maladie et accident.

L'ASIYE recommande fortement au représentant légal de souscrire une assurance en responsabilité civile (RC).

# Chapitre III - Engagements

## Article 22 - Respect des engagements (inscriptions)

Chaque élève utilisant le service de restaurant scolaire doit y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par son représentant légal lors de l'inscription.

Les élèves s'engagent à adopter un comportement autonome et responsable.

## Article 23 - Respect d'autrui

Le restaurant scolaire est un lieu où l'ASIYE accorde de l'importance au respect d'autrui, du matériel et de la nourriture :

- l'enfant respecte les autres tant verbalement que physiquement
- l'enfant respecte le matériel mis à disposition (vaisselle, mobilier, etc.)
- afin d'éviter le gaspillage alimentaire, l'enfant est invité à adapter les quantités à son appétit
- l'enfant suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement ;
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves.
- l'enfant fait preuve d'autonomie et de maturité dans ses comportements

## Article 24 - Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés du restaurant scolaire seront facturés au représentant légal.

## Article 25 - Acceptation du règlement

**L'inscription vaut acceptation du présent règlement.**

En inscrivant son enfant au restaurant scolaire, le représentant légal confirme que son enfant possède l'autonomie et la maturité nécessaires pour évoluer dans ce cadre avec surveillance générale uniquement.

Le présent règlement est adopté par l'ASIYE le 19 juin 2025 et entre en vigueur avec effet immédiat jusqu'à nouvel avis.

Au nom de l'ASIYE

Le Président



Martin Schnorf

La Directrice générale



Valérie Frei

## Annexe

<b>Période scolaire</b>	2025-2026	
<b>Délai d'inscription</b>	L'abonnement en ligne comme le formulaire imprimé doivent être complétés au moins avant le 18.08.2025	
<b>URL d'accès à MonPortail</b>	<a href="http://asiye.monportail.ch">http://asiye.monportail.ch</a>	
<b>Administration</b>	ASIYE Avenue de la Gare 9 1462 Yvonand	
<b>Secrétariat de l'ASIYE</b>	Tél. 024/430.45.44 E-mail : <a href="mailto:secretariat@asiye.ch">secretariat@asiye.ch</a>	
<b>Restaurant scolaire<sup>2</sup></b>	<b>Restaurant scolaire :</b> La Sablliane, 1462 Yvonand <b>Nombre de places :</b> 80 par service (2 services) <b>Classes concernées :</b> 7 P à 11 P <b>Horaire d'ouverture :</b> de 11h50 à 14h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors périodes de vacances et jours fériés <b>Repas préparés par :</b> Fondation Saphir <b>Responsable :</b> M. David Loup	
<b>Personnel responsable de l'encadrement</b>	ASIYE Avenue de la Gare 9 1462 Yvonand Tél. 024/430.45.44 E-mail : <a href="mailto:secretariat@asiye.ch">secretariat@asiye.ch</a>	
<b>Tarifs<sup>3</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Repas de midi Yvonand :</b></li> <li>▪ <b>Pique-nique (fourni par les parents) :</b></li> </ul>	CHF 12.- (menu) CHF 8.- (menu pâtes)  CHF 1.- (frais d'utilisation des infrastructures)
<b>Subvention</b>	Le repas de midi et sa surveillance sont subventionnés en partie par l'ASIYE.	
<b>Délais d'annonce</b>	Le tarif de tout repas non excusé dans les délais est facturé. Le tarif de tout repas occasionnel <sup>4</sup> est facturé au même prix que le repas standard à condition qu'il soit requis dans les délais.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Excuse :</b></li> <li>▪ <b>Repas occasionnel :</b></li> </ul>	Avant 7h00 le jour du repas Avant 7h00 le jour du repas
<b>Tarifs supplémentaires</b>	En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, un supplément est requis par repas.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Absence non excusée :</b></li> <li>▪ <b>Repas occasionnel commandé hors délai :</b></li> </ul>	CHF 3.- CHF 3.-

<sup>2</sup> Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont adaptées à l'horaire de l'élève, fixées en accord entre l'ASIYE et la direction de chaque établissement scolaire, de manière à assurer la bonne marche de l'horaire scolaire.

<sup>3</sup> Les tarifs sont potentiellement soumis à des suppléments si les délais d'annonce des excuses et des repas occasionnels ne sont pas respectés

<sup>4</sup> Repas non compris dans l'abonnement

<b>Frais administratifs</b>	<p>Les frais de dossier et d'inscription se montent à CHF 30.- par enfant et par année scolaire. Ce montant est déduit au premier contrôle de la présence de l'enfant.</p> <p>En cas de perte du code-barre, une nouvelle série d'étiquettes peut être imprimée par le secrétariat de l'ASIYE moyennant une somme de CHF 5.-. Cette somme est débitée du compte du représentant légal dans <b>MonPortail</b>.</p>
<b>Montant minimum (seuil)</b>	<p>Un montant minimum (seuil) de CHF 50.- est requis sur le compte du représentant légal.</p>